

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les fiches de salaire des requérants relatives au mois de juin 2021 en tant qu'elles sont l'illustration d'une décision de suppression de l'indemnité forfaitaire due au titre du remboursement des frais de voyage depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine;
- annuler, en tant qu'elle apporte un complément de motivation à la décision contestée, la décision du 22 décembre 2021 rejetant la réclamation du 30 août 2021;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-177/22, Mellish/Commission.

Recours introduit le 13 avril 2022 — Polynt/ECHA

(Affaire T-192/22)

(2022/C 222/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Polynt SpA (Scanzorosciate, Italie) (représentants: C. Mereu et S. Abdel-Qader, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de l'Agence européenne des produits chimiques, envoyée par lettre du 4 février 2022 (FUP- DEV-01-21200655590-58-0000-CCH-1-2_FTR_NOTIF), informant de l'absence de réponse à une décision d'évaluation du dossier;
- déclarer — ou ordonner à l'ECHA d'adopter une nouvelle mesure déclarant — que la requérante est dispensée de l'obligation de fournir toute information à l'ECHA à la suite de la cessation de la fabrication, et de l'indisponibilité qui en résulte, de la substance concernée résultant d'un cas de force majeure; et
- condamner l'ECHA aux entiers dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé le principe de force majeure en ce qu'elle a considéré que la cessation de la fabrication de la substance «acide 1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique avec nonane-1-ol» (numéro CE 941-303-6) (ci-après la «substance») après l'adoption de la décision finale de contrôle de conformité pour des raisons de force majeure ne dispense pas la requérante de l'obligation de fournir les informations demandées dans la décision initiale relative au contrôle de conformité de la substance.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement REACH»).
3. Troisième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé les articles 5 et 6 du règlement REACH.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

Recours introduit le 14 avril 2022 — Zelmotor /EUIPO — B&B Trends (zelmotor)

(Affaire T-194/22)

(2022/C 222/56)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: Zelmotor sp. z o.o. (Rzeszów, Pologne) (représentant: M. Rumak, radca prawny)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: B&B Trends, SL (Santa Perpetua de Mogoda, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «zelmotor» — Marque de l'Union européenne n° 10 980 225

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 04/02/2022 dans l'affaire R 927/2021-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO, du 4 février 2022, dans l'affaire R 927/2021-2, dans la mesure concernant la déchéance pour les produits et services compris dans les classes 7, 9 et 35, à l'exception des rotors et stateurs compris dans la classe 7;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

Moyen invoqué

- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-